

COMMUNE DE CAMON

SEANCE DU 29 JUIN 2020

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

n°13

**Objet : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) :  
Autorisation de lancer la procédure pour la révision.**

CONSIDERANT la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité,

### ***Le Conseil Municipal de la Ville de CAMON***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012,  
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1,  
VU le Code de l'urbanisme,  
VU la nécessité de fixer de façon précise, explicite et adaptée au contexte local, les enjeux et objectifs poursuivis par le RLP et déterminer les modalités précises de la concertation (objectifs, objet, modalités d'échanges : internet, réunions, etc.),  
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de :***

**ARTICLE 1 :** Lance la procédure de révision du règlement local de publicité de la commune de CAMON sur l'ensemble du territoire de la commune,

**ARTICLE 2 :** Fixe les objectifs de la révision ainsi :

- \* Préserver et valoriser les composantes naturelles et paysagères qui fondent la qualité du cadre de vie et de l'environnement de la commune.
- \* Concilier les demandes d'affichage publicitaires des usagers, professionnels et commerçants avec un développement urbain et paysager harmonieux.
- \* Prendre en compte les risques et les nuisances liés à la publicité.
- \* Prendre en compte l'apparition de nouvelles technologies et élaborer des prescriptions spécifiques en matière d'implantation, d'insertion et de qualités des dispositifs publicitaires (panneaux d'affichage, pré-enseignes et enseignes).
- \* Permettre à la commune de conserver après 2020 les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur son territoire.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux articles L 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, fixe les modalités de la concertation suivante :

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les professionnels de la publicité, les commerçants, les associations locales, les organismes compétents en matière de paysages, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, et les autres personnes concernées seront concertés.

Les modalités de concertation de la révision seront assurées par :

- \* Un affichage de la présente délibération pendant la durée de la procédure jusqu'à l'approbation du Règlement Local de Publicité révisé,
- \* Un affichage coutumier du procès-verbal de la présente réunion au lieu ordinaire des affichages tel que prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- \* La publication d'information sur le site internet de la commune notamment du dossier et de son état d'avancement,
- \* L'insertion dans le bulletin municipal dans sa fréquence habituelle,
- \* La mise en place en mairie d'un registre aux heures habituelles d'ouverture accompagné d'un dossier complet pour une meilleure compréhension du public en vue de recueillir leurs observations pendant toute la durée de la procédure de révision.

Monsieur le Maire ajoute qu'outre cette concertation préalable et conformément à la réglementation en vigueur, les personnes publiques associées (PPA) ainsi que toute autre personne publique qui en ferait la demande seront invitées à participer et à donner leur avis sur le projet de révision du règlement local de publicité.

Monsieur le Maire précise aussi qu'à l'issue de la concertation, il en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Le projet définitif de règlement local de publicité sera alors arrêté et tenu à disposition du public. Il fera l'objet d'une enquête publique. Ce nouveau RLP sera composé au minimum d'un rapport de présentation, un règlement et des annexes.

Monsieur le Maire propose de lancer la procédure de révision du règlement local de publicité de la commune de CAMON dans le cadre des objectifs et modalités de concertation définis ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L 153.11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code, notamment à :

- Madame la Préfète de la Somme,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole »,
- Monsieur le Président du SCOT du Pays du Grand Amiénois,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens Picardie,
- Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme,

Envoyé en préfecture le 01/07/2020

Reçu en préfecture le 01/07/2020

Affiché le 01/07/2020

ID : 080-218001576-20200629-DL\_2020\_06\_13B-DE

- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Somme,
- Monsieur le Maire d'Allonville,
- Madame le Maire d'Amiens,
- Monsieur le Maire de Glisy,
- Monsieur le Maire de Lamotte-Brebière,
- Madame le Maire de Longueau,
- Monsieur le Maire de Rivery,
- Monsieur le Maire de Querrieu.

Laquelle délibération fera l'objet d'un affichage au lieu ordinaire des affichages et d'une mention dans un journal local d'annonces légales. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Fait à CAMON, le 29 juin 2020

Le Maire,

Jean-Claude RENAUX

Membres présents : 27  
Suffrages exprimés : 27  
POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

